

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-75

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- SEPANSO Landes

M. Godbillon
Rapporteur

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

M. Etienvre,
commissaire du gouvernement

DE PAU

Audience du 25 janvier 2001
Lecture du 25 janvier 2001

Nature de l'affaire : 01.04
Agriculture - chasse et pêche

(2ème chambre)

FT

Vu, la requête enregistrée comme ci-dessus le 15 janvier 2001, sous le n° 01-75, présentée pour la SEPANSO Landes dont le siège social est 1581 route de Cazorditte à Cagnotte (40 300), représentée par son président en exercice ;

La requérante demande au juge des référés :

- ▶ la suspension de l'arrêté du 5 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a fixé les dates de clôture de la chasse à certaines espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage postérieurement au 31 janvier 2001 ;
- ▶ d'enjoindre au préfet des Landes de prendre une décision fixant la clôture de la chasse aux espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage à compter du 31 janvier 2001, sous astreinte de 5.000 F. par jour de retard ;

.....
Vu, enregistré le 19 janvier 2001, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui demande le rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2001, le mémoire complémentaire présenté par la SEPANSO Landes tendant aux mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision par laquelle le juge des référés a renvoyé l'affaire en formation collégiale conformément à l'article L. 522-1 du code de justice administrative ;

Vu la requête n° 01-74 enregistrée le 15 janvier 2001 par laquelle la SEPANSO Landes sollicite l'annulation de l'arrêté précité du préfet des Landes en date du 5 janvier 2001 ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu la directive 79-409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 200-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 200-754 du 1er août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2001 :

- le rapport de M. Godbillon, conseiller,
- les observations de M. Manarillo, représentant le préfet des Landes et celles de M. Cingal, pour la SEPANSO-Landes,
- et les conclusions de M. Etienvre , commissaire du gouvernement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : “ Quand une décision administrative, même de rejet , fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation , le juge des référés saisi d'une demande en ce sens , peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision , ou de certains de ses effets , lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer , en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision” ;

Considérant que l'association requérante invoque notamment le moyen tiré de ce que l'arrêté en date du 5 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a fixé pour certaines espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage des dates de clôture de la chasse postérieures au 31 janvier 2001 qui ne permettent pas d'assurer la protection prévue par la directive CEE du 2 avril 1979 susvisée, reprise par l'article L. 224-4 du code rural issu de la loi du 26 juillet 2000 susvisée ; que ce moyen est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté dont la SEPANSO Landes a par ailleurs demandé par requête séparée l'annulation ; qu'il y a lieu, vu l'urgence, d'ordonner la suspension provisoire dudit arrêté en tant qu'il a fixé, pour ces espèces, des dates de clôture de la chasse postérieures au 31 janvier 2001 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'eu égard à sa motivation, le présent jugement implique nécessairement que la date de clôture de la chasse des espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage soit fixée au plus tard au 31 janvier 2001 ; que, par suite, il y a lieu en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet des Landes de prendre, dès notification du présent jugement, un arrêté fixant au plus tard au 31 janvier 2001 la date de la fermeture de la chasse pour toutes les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Landes en date du 5 janvier 2001 en tant qu'il fixe pour certaines espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage des dates de clôture de la chasse postérieures au 31 janvier 2001 est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête tendant à son annulation.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Landes de prendre dès la notification du présent jugement un arrêté fixant la date de clôture de la chasse pour toutes les espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage au plus tard au 31 janvier 2001.

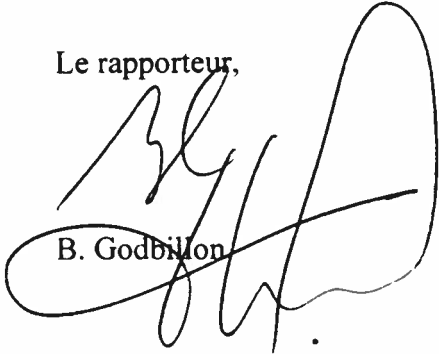
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, au préfet des Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 janvier 2001, où siégeaient M. Madec, président, M. Godbillon et M. Laborde, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 25 janvier 2001;

Le rapporteur,



B. Godbillon

Le président,



J.Y Madec

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. Da Silva